

Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

**OBJET : Réglementation des parcs et jardins communaux & de l'arboretum**

Le Maire de la commune de Beynost,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

Vu l'arrêté du Maire n°2014/47 du 13 mai 2014.

Vu l'arrêté du Maire n°2018/05 du 22 juin 2018.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant :

- Le Square Alex
- Le Parc Level
- L'Espace Monderoux
- L'Arboretum

Ce règlement définit les conditions générales et particulières d'utilisation de ces sites, les règles à appliquer par les utilisateurs et les modalités d'accès aux sites.

#### ARTICLE 2 – VOCATION DES SITES

##### ARTICLE 2.1 : PARCS ET JARDINS

Les parcs et jardins ont vocation à accueillir du public : promenade, jeux.

##### ARTICLE 2.2 : ARBORETUM

L'arboretum a vocation à accueillir du public : promenade.

### ARTICLE 3 – HORAIRES D’OUVERTURE

Les sites sont accessibles aux horaires d’ouverture au public.

En cas d’intempéries présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou par nécessité de service, l’accès aux sites est interdit. La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette consigne.

### ARTICLE 4 – ACCÈS

L’accès aux parcs et jardins ainsi qu’à l’arboretum est libre et gratuit. Il est autorisé durant les horaires d’ouverture au public.

L’entrée est interdite aux voitures, cyclomoteurs, motos, vélos, trottinettes, rollers, skateboard à l’exception des parkings prévus à cet effet. Seuls les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux des services de police, de gendarmerie, d’incendie et de secours sont autorisés à pénétrer à l’intérieur des sites.

Par exception, l’utilisation des vélos, rollers, trottinettes, skateboard est possible au Parc Level dans les espaces prévus à cet effet.

### ARTICLE 5 – SECTEUR PROTÉGÉ

Certains secteurs des sites peuvent être clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. À cet effet, il est interdit de franchir les barrières ou clôtures et d’enfreindre les consignes affichées.

### ARTICLE 7 – TENUE DU PUBLIC

Les personnes fréquentant les locaux doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l’ordre public. L’accès aux sites est interdit à toute personne en état d’ivresse, sous l’emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d’être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Lorsque la pratique du vélo, roller, trottinette, ou skateboard est autorisée, le port d’équipement de protection (casque, protège-poignets, genouillères et coudières) est obligatoire.

### ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

Les allées et chemins des parcs ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que l’escalade des arbres et des murs est prohibée.

Il est notamment interdit de :

- Pratiquer des activités et jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d’occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et mobilier de jardin, de polluer les points d’eau, et de nuire à la faune.
- Grimper dans les arbres, escalader les constructions.
- Faire du feu, y compris d’utiliser des réchauds et barbecues.
- Se livrer à toute violence.
- Planter ou installer quoi que ce soit sur l’ensemble des espaces.

- Faire du camping ou utiliser du matériel de camping (chaises, tables, etc.).
- Pourchasser, effrayer la faune.
- Prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau.
- Pratiquer ski, luge.
- Pratiquer la pêche.
- Séjourner sous les arbres lors d'intempéries.
- Faire des inscriptions ou d'afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobiliers, clôtures, murs, sols, etc.).

Aucune publicité ne doit être affichée.

Les services municipaux sont autorisés à retirer tout type d'affichage.

## ARTICLE 8 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DU MOBILIER URBAIN

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Tout déplacement et toute dégradation de mobilier (y compris gravure, marquage, tag, etc.) est interdit.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes majeures qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité aux âges indiqués sur les panneaux municipaux.

### ARTICLE 8.1 : SPÉCIFICITÉS DU PARC LEVEL

Le CITY STADE est une aire de jeux destinée exclusivement à la pratique des jeux de ballon tels que le football, le handball, le basket-ball, le volley.

Le SKATE-PARK est exclusivement réservé à la pratique des sports de glisse urbaine. Il est constitué d'une aire d'évolution, de rampes et de rails. Son utilisation est destinée aux utilisateurs de skateboard, rollers, trottinette et bicross, maîtrisant la pratique de ces disciplines. Sont exclus les vélos tout terrain (VTT), les jouets télé- ou radiocommandés, ou toute autre utilisation non conforme. La pratique ne peut se faire qu'avec du matériel sportif adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

## ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LE BRUIT

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage dans le parc d'appareils et instruments dont le niveau sonore peut gêner l'environnement est interdit, sauf autorisation spécifique dans le cadre d'une manifestation.

## ARTICLE 10 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE

Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux.

Les papiers, détrit, débris, etc. doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Des sanitaires et des points d'eau sont mis à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture des sites.

## ARTICLE 11 – INTERDICTIONS

Dans l'enceinte des sites, il est interdit :

- De fumer ;
- D'introduire, de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant ;
- De jeter des chewing-gums ou tout autre déchet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- De pratiquer des jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boomerangs et autres objets volants, sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage ;
- De jouer à la pétanque en dehors des terrains prévus à cet effet ;
- D'utiliser des appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion ;
- De déposer des déchets de quelque nature ou de souiller le site ;
- De procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée ;
- De se baigner dans tous les bassins, fontaines et pièces d'eau décoratives non prévus à cet effet ;
- De pêcher dans les bassins ;
- De ramasser du bois même gisant ;
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers ;
- D'introduire des pétards et autres pièces d'artifice ainsi que toute autre substance inflammable, explosive ou volatile ;
- De jeter des projectiles ;
- De cracher, uriner ou déféquer.

## ARTICLE 12 – ANIMAUX

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs et les sportifs des sites, les animaux et les chiens en particulier (même tenus en laisse) sont strictement interdits dans l'enceinte des sites.

Cependant, les lois du 30 Juillet 1987 et du 27 Janvier 1993 autorisent l'accès des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale dans les lieux publics.

## ARTICLE 13 – OBJETS PERDUS ET OUBLIÉS

La commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte des sites. Le personnel municipal n'est pas tenu de surveiller le matériel personnel.

Les objets perdus et oubliés seront remis aux agents de police municipale. Leurs propriétaires pourront les récupérer dans un délai d'un an.

## ARTICLE 14 – SECURITÉ

Tous les utilisateurs des sites devront prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité en vigueur.

## ARTICLE 15 – MANIFESTATIONS SPORTIVES, FOLKLORIQUES OU AUTRES

Les manifestations sportives, folkloriques ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable du Maire.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée. En cas de dommages causés aux installations du site, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont réputés connaître et accepter les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 16 – SURVEILLANCE

Les services de police municipale exercent leur mission dans l'ensemble des lieux publics.

Les agents de la police municipale et les gardiens municipaux sont chargés de la surveillance du site et de l'application du présent règlement.

En cas de non observation du présent règlement, le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur interdire l'accès aux sites.

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ

En aucun cas la responsabilité de la Commune peut être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du site, de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés. Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

#### ARTICLE 18 – LITIGES

Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 19

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera publié par voie d'affichage.

#### ARTICLE 20

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à !

- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de la Police municipale

Fait à Beynost, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Maire,  
Caroline TERRIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et/ou son affichage le . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.